

4. Les droits conférés par le visa de transit seront ceux prévus par les dispositions y relatives en vigueur dans le pays pour lequel ledit visa est valable.

5. Dans les cas douteux, les autorités chargées d'accorder le visa auront le droit de recourir à la demande d'autorisation préalable.

6. Chacune des deux Parties se réserve, bien entendu, le droit d'apporter toute modification qu'elle jugerait éventuellement nécessaire au système ci-haut défini en prévenant l'autre Partie dans un délai convenable.

7. Le présent arrangement entrera en vigueur pour chacune des deux Parties, le trentième jour à partir de la date à laquelle l'Ambassade voudra bien faire connaître son assentiment au Ministère.

Dans l'attente d'une réponse favorable, le Ministère s'empresse de renouveler à l'Ambassade les assurances de sa très haute considération.

II

L'Ambassade du Canada en Turquie au Ministère des Affaires Étrangères de Turquie

(Traduction)

AMBASSADE DU CANADA

ANKARA, le 28 février 1949

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur d'accuser réception de la Note n° 32740-4 du Ministère, en date du 15 février 1949, proposant l'adoption de la méthode suivante pour l'octroi des visas pour la Turquie et le Canada :

1. Les visas d'entrée temporaires (non-immigration) et les visas de transit pour chacun des deux pays seront accordés, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, sans demande d'autorisation préalable et partout où ils seront demandés auprès des autorités compétentes à l'étranger de chacun des deux pays par les ressortissants canadiens et turcs, possédant des passeports diplomatiques, de service, spéciaux et ordinaires, dans les conditions fixées par les règlements consulaires des deux pays.

En ce qui concerne les visas de transit, les intéressés devront avoir obtenu au préalable le visa du pays de destination et celui du pays qu'ils auront à traverser immédiatement après le territoire de la Partie dont le visa de transit est sollicité.

2. Le visa d'entrée temporaire (non-immigration) donnera droit à un séjour de trois mois. Ce délai pourra cependant, par la suite, être prolongé par les autorités compétentes du pays de séjour, au cas où l'intéressé ferait une demande motivée à cet effet et où lesdites autorités trouveraient ces motifs acceptables.

Il est toutefois entendu qu'une telle limite de temps ne saurait concerner les membres des missions diplomatiques et consulaires de carrière de chacune des deux Parties appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre.